

MARCHÉ PUBLIC

N°ARSBFC-2026-03

Marché de travaux d'aménagement d'un plateau de bureaux pour l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, situé dans l'Immeuble CPAM au 12 rue du Général Stoltz – 90021 BELFORT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et suivants du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1 – Généralités.....	4
2 - Objet et décomposition	4
2 - 1 Objet - Emplacement des travaux.....	4
2 - 2 Décomposition en lots	4
2-3- Tranches optionnelles	5
2-4 – Phases.....	5
2-5 -Certificats d'économie d'énergie (C.E.E).....	5
2-6-1-Conduite d'opération.....	5
2-6-2-Maîtrise d'œuvre	5
2-6-3-Contrôle technique.....	5
2-6-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé	5
2-6-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	5
2-6-7-Sous-traitance.....	5
2-6-8--Ordre de service	6
2-6-9-Clause d'insertion par l'activité économique.....	6
3 - Durée du marché	6
3 - 1 Durée	6
3 - 2 Période préparatoire	6
4 - Pièces constitutives du marché	7
5 – Dépenses communes de chantier	7
6 – Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes	8
6-1-Répartition des paiements	8
6-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.....	8
6-2-1-Contenu des prix	8
6-2-2- Obligations particulières du titulaire.....	9
6-2-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
6-2-4-Règlement des comptes – Paiements	9
6-2-5-Approvisionnements.....	10

6-2-6- Variation des prix	10
6-3- Paiement des cotraitants et des sous-traitants	11
6-4- Adresse de paiement et délai.....	11
Règlements partiels définitifs	12
6-5- Intérêts moratoires	13
7 – Prix – Délai d'exécution – Pénalités.....	13
7-1- Délai d'exécution des travaux	13
7-2- Pénalités	14
7-3- Délais, retenues et pénalités pour documents à fournir après exécution	15
8 – Réalisation de prestations similaires	16
9 – Clauses de financement et de sureté.....	16
9-1- Sûreté.....	16
9-2- Avance	17
10 – Préparation, coordination et exécution des travaux	17
10-1- Période de préparation	17
10-2- Prestations dues par les entreprises.....	17
11 – Utilisation des voies publiques	17
12 – Autorisations administratives	17
13 – Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	18
14 – Réception des travaux	18
14-1- Dispositions générales	18
14-2- Réception partielle	18
15 – Assurances	19
16 – Attestations à produire en cours d'exécution des marchés	19
17 – Résiliation	20
18 – Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger	20
19 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel	20
19-1- Obligation de confidentialité.....	20
19-2- Protection des données à caractère personnel	20
20 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	21
21 – Protection de l'environnement.....	21
22 – Règlement des différends et des litiges.....	22
22-1 Clause attributive de juridiction	22
22-2- Clause de règlement amiable préalable et obligatoire.....	22
23 – Dérogations aux documents généraux	22

1 – Généralités

Par dérogation aux articles 3.2.2 et 3.2.5 du CCAG, le présent article prévoit lorsqu'un délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires, sauf précision contraire. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de groupement, si le mandataire est défaillant, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit jours ouvrés.

2 - Objet et décomposition

2 - 1 Objet - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre de l'opération de travaux d'aménagement d'un plateau de bureaux, situé dans l'Immeuble CPAM au 12 rue du Général Stroltz – 90021 BELFORT pour les besoins de l'ARS Bourgogne Franche Comté.

La consultation est lancée en procédure adaptée, conformément aux articles R.2123-1-2° et suivants du code de la commande publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

2 - 2 Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en 5 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Plâtrerie – peinture – faux plafond

Lot n°2 : menuiseries intérieures bois – occultation – révisions menuiseries extérieures

Lot n°3 : revêtements de sols - faïence

Lot n°4 : Electricité

Lot n°5 : Ventilation – plomberie sanitaire

2-3- Tranches optionnelles

Sans objet.

2-4 – Phases

Sans objet.

2-5 -Certificats d'économie d'énergie (C.E.E)

Sans objet.

2-6-Intervenants

2-6-1-Conduite d'opération

Sans objet.

2-6-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par [Espace INGB – 1 rue Morimont – 90000 Belfort](#)

2-6-3-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

2-6-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur ne sera pas assisté d'un coordination Sécurité - Protection de la santé.

2-6-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au maître d'œuvre

2-6-7-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de son marché, ouvrant droit au paiement direct du sous-traitant par l'acheteur lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur. A cette fin, une déclaration est établie par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance; si ce prestataire est un cotraitant, la déclaration est contresignée par le mandataire du groupement.

La déclaration mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique,
- et, si le sous-traitant a droit au paiement direct, le compte à créditer ainsi que le R.I.B. correspondant.

Le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant ne doit pas intervenir tant que la déclaration de sous-traitance n'est pas notifiée.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant appelé sous-traitant de second rang l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché

2-6-8--Ordre de service

La notification des marchés vaudra ordre de service général de démarrage des travaux et devrait intervenir à partir de la mi-août 2026.

Les ordres de service (OS) sont écrits, datés, numérotés, signés et notifiés aux entreprises.

Les OS intervenant en cours d'exécution sont établis par le maître d'œuvre ; toutefois, ceux ayant un impact financier ou une incidence sur les délais d'exécution sont co-signés par l'acheteur.

2-6-9-Clause d'insertion par l'activité économique

Sans Objet

3 - Durée du marché

3 - 1 Durée

L'opération sera réalisée dans un délai global courant de la notification du marché et ayant pour échéance le **vendredi 16 octobre 2026**. La notification des marchés vaudra ordre de service général de démarrage des travaux et devrait intervenir à partir mi-Aout 2026.

3 - 2 Période préparatoire

Dès la notification du marché, une période de préparation sera engagée au cours de laquelle seront réalisées les actions suivantes :

- examen par le titulaire du projet de plan de prévention transmis par l'acheteur et proposition éventuelle d'amendement(s),

- Réalisation sur site de l'inspection commune préalable et réunion de cadrage sur la mise en place de l'exécution du marché.

4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 CCAG travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, notamment la clause d'insertion par l'activité économique, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'acheteur font seules foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Rapport amiante avant travaux
- Le Cadre de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire pour les lots n°1 à 5
- Les comptes rendus de chantier.
- le calendrier prévisionnel d'exécution établi après notification des marchés
- les plans :
 - Plan fluide R+5
 - Plan fluide R+6
 - Plan aménagement intérieur 6^{ième} étage
- le mémoire technique remis à l'appui de l'offre
- tout document demandé ou produit pendant l'exécution du marché

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ;
- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

Toutefois, les indications mentionnées dans le mémoire du prestataire prévalent sur les autres pièces si elles sont plus avantageuses pour l'acheteur.

5 – Dépenses communes de chantier

L'entrepreneur titulaire du **lot n°1 plâtrerie – peinture – faux plafonds** est responsable du compte prorata ; il procède au règlement des dépenses du compte prorata et peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Dépenses d'équipement :

- les charges temporaires de voirie et de police sont à la charge de l'acheteur dans la limite du délai contractuel d'exécution ; au-delà, les frais sont imputables aux entreprises responsables du dépassement du délai
- les voies de circulation et branchements nécessaires sont réputés exister

Le repli des équipements provisoires de chantier est à la charge du lot qui les a réalisés.

Les dépenses d'entretien des installations existantes sont portées au débit du compte prorata

Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par l'acheteur et afférentes aux consommations de fluides sont, à défaut de compteur divisionnaire, inscrites au compte prorata.

Prestations diverses :

Le nettoyage et la remise en état incombent au titulaire qui doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

6 – Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes

6-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

6-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**6-2-1-Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3 du CCAP.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

6-2-2- Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), le titulaire devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant à l'acheteur d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de prix unitaires, décomposition d'un prix forfaitaire).

6-2-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

6-2-4-Règlement des comptes – Paiements

Toute demande de paiement doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de l'admission des prestations. Une pénalité de 10€ par jour calendaire de retard s'appliquera à compter du 46^{ème} jour.

Par dérogation à l'article 12-1-9 du CCAG, en cas d'erreur dans la demande de paiement, cette dernière est renvoyée au titulaire pour modification.

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès de l'acheteur.

Pour la bonne utilisation de ce système, il sera dérogé à l'article 12-2 du CCAG, dans les conditions suivantes :

Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de situation mensuelle signé, faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la fin du mois précédent.

Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux sont calculées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours à réception du projet de situation mensuelle pour l'accepter ou la rectifier ; en cas de rectifications à apporter, le projet est retourné à l'entreprise.

Décompte final :

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

A la fin des travaux, le titulaire adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale signé indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées.

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

Le titulaire sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui en transmet ensuite les éléments à l'acheteur.

6-2-5-Approvisionnement

Il n'est pas prévu de règlement au titre des approvisionnements.

6-2-6- Variation des prix

Les prix sont fermes actualisables.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois (90 jours) s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans sa dernière offre et la date de commencement d'exécution des prestations, à défaut, à la date de réception de l'ordre de service de commencement d'exécution.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement d'exécution des

prestations, à défaut, à la date de réception de l'ordre de service de commencement d'exécution

L'actualisation des prix est calculée lors de la première situation.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les index utilisés sont :

Pour le lot 1 : BT 46
Pour le lot 2 : BT 18a
Pour le lot 3 : BT 10
Pour le lot 4 : BT 42
Pour le lot 5 : BT 38

Les indices et index BTP sont publiés sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française.

6-3-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le sous-traitant déclaré, accepté et agréé par l'acheteur est obligatoirement payer directement par l'ARS BFC lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que l'acheteur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom de l'ARS BFC et les envoie au titulaire concerné pour accord.

6-4- Adresse de paiement et délai

Toute demande de paiement est envoyée à l'adresse suivante du maître d'œuvre de l'opération :

Espace INGB
1 rue Morimont
90000 BELFORT

La date de réception d'une facture transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur/le maître d'œuvre de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée.

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché s'effectuera, par mandat administratif sur un compte ouvert au nom du titulaire dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture originale portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché
- La domiciliation bancaire
- Les périodes d'exécution des prestations.
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- N° SIRET du Titulaire ;
- Mention du RIB ;
- L'objet des prestations ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- Les prestations réalisées ;
- Le coût total HT et TTC et taux de TVA légalement applicables.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
Direction financière et agence comptable
5 voie Gisèle Halimi
BP 91785
25044 Besançon cedex

Règlements partiels définitifs

Constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement.

La facture adressée à l'acheteur après la décision d'admission, donne lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies.

6-5- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le créancier a également droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

7 – Prix – Délai d'exécution – Pénalités

7-1-Délai d'exécution des travaux

Les prestations seront exécutées dans un délai global courant jusqu'au **vendredi 16 juin 2026** (y compris congés payés, et période de préparation et hors intempéries), à compter de la notification des marchés valant ordre de service général de démarrage de l'opération.

L'ordre de service de démarrage des travaux vaut pour l'ensemble des lots.

Les délais de fabrication et d'approvisionnement ne peuvent être invoqués pour justifier un report de la date de commencement des travaux ou une prolongation du délai d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots au cours de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre dans le cadre du délai global de réalisation ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'acheteur.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais décidées.

Le calendrier initial éventuellement modifié, doit être approuvé et signé par tous les titulaires.

Par dérogation à l'article 18-2 du CCAG, le décompte des jours d'intempéries sera effectué dans les conditions suivantes :

- Seuls les relevés de la station météorologique la plus proche du chantier font référence dans la détermination des intempéries.

- Lorsque la température moyenne journalière est égale ou inférieure à 0°, une journée entière d'intempérie sera comptée.
- Lorsque la moyenne des précipitations sera égale ou supérieure à 5 mm, une journée entière d'intempérie sera comptée.
- Pour les décomptes d'intempéries, il sera considéré qu'un ensemble de bâtiments constituant un îlot représentera une unité de chantier ayant la même date d'ordre de service et la même date de livraison contractuelle.
- Les intempéries de vent seront décomptées jusqu'au démontage de la grue après fin de la structure du dernier bloc de l'îlot et pendant les périodes de ravalement de façade (vent > 60 km/h).

7-2- Pénalités

En fonction de leur montant au regard du marché, les pénalités pourront faire l'objet d'une transaction permettant de respecter l'économie générale du marché.

Par dérogation à l'article 19-2-1 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, les pénalités applicables sont celles indiquées ci-dessous.

Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel est dépassé, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

- 2,5% du montant du marché entre 1 et 14 jours de retard
- 5% du montant du marché entre 15 jours et 1 mois de retard
- 10% du montant du marché au-delà d'un mois de retard.

Absences aux réunions :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 200 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités suivantes.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier: 100 € par constat d'infraction
- b) dépôt de matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites : 100€ par jour ouvré jusqu'à enlèvement

- c) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 € par jour ouvré de retard
- d) Retard dans le nettoyage du chantier : 200 € par jour ouvré de retard
- e) Retard dans la remise ou la diffusion des documents d'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, etc...) : 50 € par jour ouvré de retard
- f) Tout manquement aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique : 200 € par manquement
- g) Retard dans la mise en œuvre du plan de prévention : 100 € par jour ouvré de retard

7-3-Délais, retenues et pénalités pour documents à fournir après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans des installations réalisés
- les plans de réseaux de courants
- les plans des installations sanitaires et de ventilation ;
- les procès-verbaux, certificats, fiches techniques et attestations réglementaires nécessaires ;
- les notices techniques des appareils, matériels et matériaux mis en œuvre (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement et d'entretien, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats ou justificatifs d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le défaut de remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour ouvré de retard.

Les DOE (Documents des Ouvrages Exécutés) devront impérativement être remis à l'acheteur avant la livraison du bâtiment (à l'exception des rapports de tests éventuellement réalisés postérieurement).

Si les documents sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par l'acheteur.

8 – Réalisation de prestations similaires

Des marchés pourront être passés ultérieurement avec le(s) titulaire(s) pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées, dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial, dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

9 – Clauses de financement et de sureté

9-1-Sûreté

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée

9-2-Avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées aux articles R2191-11 à R2191-12 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché

10 – Préparation, coordination et exécution des travaux

10-1-Période de préparation

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

10-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

- Etablissement par le(s) titulaire(s), notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

11 – Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

12 – Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la

réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

L'acheteur et le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin.

13 – Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si un marché est résilié, l'acheteur pourra faire appel à l'un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou de plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

14 – Réception des travaux

14-1-Dispositions générales

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, l'acheteur aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable et aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

14-2-Réception partielle

La prise de possession par l'acheteur, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, fera l'objet d'une réception partielle avec au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2. du CCAG Travaux.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

15 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation du marché

16 – Attestations à produire en cours d'exécution des marchés

En application de l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire devra transmettre dans le délai imparti :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de six mois dont l'acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (articles D 8222-5-1° du code du travail) ou les pièces prévues au D.8222-7 ou D.8254-2. **Cette attestation est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- une attestation fiscale, prouvant qu'il a bien satisfait à ses obligations (paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et TVA), datant de moins de 6 mois, délivré par les organismes compétents. **Cette attestation est à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- conformément à l'article D8254-4, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est à adresser tous les six mois, **jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- un extrait kbis ou équivalent, **à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché .**

17 – Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui de sa candidature ou au moment de l'attribution du marché et dans les cas prévus aux articles 49 et 50 du CCAG Travaux.

En cas de demande de résiliation à l'initiative du titulaire, un préavis de quatre mois devra être respecté

18 – Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

19-1-Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

19-2-Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles au traitement des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

20 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- la convention sur le travail forcé ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé ;
- la convention sur l'égalité de rémunération ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- la convention sur l'âge minimum ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

21 – Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur

22 – Règlement des différends et des litiges

22-1 Clause attributive de juridiction

En cas de litige et de contentieux résultant de l'application des clauses du présent marché le droit français est seul applicable.

Le Tribunal compétent pour connaître un litige relatif au présent contrat est le tribunal administratif.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties au présent contrat acceptent que la juridiction territorialement compétente pour connaître les litiges, soit le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

22-2- Clause de règlement amiable préalable et obligatoire

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet du marché, conformément aux dispositions prévues par les articles D2197-15 et suivants du code de la commande publique.

En cas de litige, les parties sont tenues à recourir à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation à la médiation notamment auprès d'un médiateur des entreprises dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du litige.

23 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG Travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation aux articles 3.2-2 et 3-2-5 du CCAG par l'article 1 du CCAP

Dérogation à l'article 4 du CCAG par l'article 4 du CCAP

Dérogation aux articles 12-1-9 et 12 du CCAG par l'article 6-2-4 du CCAP

Dérogation à l'article 18-2 du CCAG par l'article 7-1 du CCAP

Dérogation aux articles 19-2-1 et 19 du CCAG par l'article 7-2 du CCAP

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG par l'article 11 du CCAP

Dérogation à l'article 31.3 du CCAG par l'article 12 du CCAP